

N° 348  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 février 2025

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à encadrer l'implantation des centres de données  
sur le territoire français,*

PRÉSENTÉE

Par MM. David ROS, Patrick KANNER, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, Marion CANALÈS, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mmes Annie LE HOUEROU, Audrey LINKENHELD, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Saïd OMAR OILI, Alexandre OUIZILLE, Sébastien PLA, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, M. Pierre-Alain ROIRON, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Michaël WEBER et Adel ZIANE,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'expansion rapide des infrastructures numériques et, en particulier, des centres de données (ou data centers), constitue un défi stratégique majeur pour notre pays. La France est valorisée par les entreprises internationales qui souhaitent implanter de nouveaux centres de données sur le territoire. L'Île-de-France est une terre d'accueil intéressante pour ces structures : 160 sur les 315 centres de données construits en France le sont dans cette région. Le plateau de Saclay, en Essonne, illustre parfaitement cette dynamique, car il offre un climat favorable à l'accueil des centres de données dont le nombre ne cesse d'augmenter.

Selon une étude menée par EY-Parthenon, la France comptait environ 250 centres de données en 2022, avec une croissance estimée à 11 % par an sur les dix prochaines années. Cela porterait le nombre de centres à environ 700 d'ici 2033.

Si les data centers sont essentiels pour la souveraineté numérique et l'économie du numérique, leur impact sur l'emploi reste relativement faible au regard des investissements colossaux qu'ils nécessitent. Une réflexion doit être menée pour mieux répartir ces infrastructures sur le territoire et favoriser l'inclusion de la main-d'œuvre locale dans ces projets.

La protection des données est également un enjeu primordial. Dans cette logique, nous ne pouvons que soutenir l'implantation des centres de données.

Le développement exponentiel des capacités de calcul et du stockage de données, accéléré par l'émergence de l'intelligence artificielle mise en valeur lors du Sommet international de l'IA 2025, a accentué la demande en infrastructures toujours plus puissantes. La filière des centres de données prévoit d'investir 12 milliards d'euros en France au cours des dix prochaines années, principalement en Île-de-France. Cependant, ces structures, concentrées en grand nombre sur un territoire, font peser sur les collectivités et les populations des nuisances qui peuvent se révéler considérables : artificialisation des sols, pression sur le foncier disponible, chaleur fatale non

réutilisée, consommation et pollution d'eau en grande quantité et de nombreuses tensions sur les réseaux de distribution électrique.

Ces enjeux sont multiples et interdépendants. La consommation d'eau, souvent ignorée dans le débat public, constitue une préoccupation croissante des collectivités territoriales. Les centres de données utilisent des systèmes de refroidissement très consommateurs en eau, mettant sous tension des ressources hydriques déjà fragilisées par le changement climatique. Selon une étude de 2022, réalisée par l'Arcep et l'ADEME, portant sur l'évaluation de l'impact environnemental du numérique en France, la « quasi-totalité du volume d'eau prélevé par les centres de données est de l'eau potable provenant du réseau local ou de l'eau douce ». Par ailleurs, en 2022, le volume d'eau prélevé directement par les centres de données a « progressé de 20 % par rapport à 2021 pour atteindre 482 000 mètres cube sur l'année ». Ce texte vise donc à mieux encadrer la consommation en eau, aujourd'hui ressource rare, de ces structures. En outre, la concentration de ces infrastructures dans des zones denses pose la question de l'aménagement territorial et de la nécessaire répartition équilibrée de ces activités à l'échelle nationale. En effet, ces centres de données sont inégalement répartis sur le territoire français : 58 % d'entre eux sont situés en Île-de-France. Enfin, la chaleur fatale émise par ces installations demeure sous-exploitée, alors qu'elle pourrait être réutilisée pour des projets de réseau de chaleur urbain ou des équipements publics.

Selon les dernières études menées dans le cadre des discussions internationales sur l'intelligence artificielle, l'enjeu de la soutenabilité environnementale de ces technologies devient une priorité. L'organisation du sommet international de l'IA en France a, par ailleurs, mis en avant la nécessité d'un modèle de développement qui intègre pleinement ces préoccupations écologiques. Les différentes annonces lors de ce sommet concernant des investissements massifs à venir en France ainsi que l'implantation exponentielle de nouveaux centres de données en France inquiètent les collectivités territoriales.

Dès lors, il devient essentiel d'accompagner cette transition numérique en mettant en place des mécanismes de régulation qui permettent à la fois d'encourager l'innovation et d'assurer un développement soutenable. Cette proposition de loi vise donc à renforcer le cadre juridique et à instaurer des mesures adaptées afin de favoriser une implantation vertueuse des structures numériques.

L'**article 1<sup>er</sup>** de cette proposition propose, via le schéma de cohérence territoriale (SCoT), de permettre aux élus locaux de maîtriser et de coordonner pleinement l'implantation des centres de données sur leur

territoire et de s'inscrire dans une stratégie concertée qui intègre autant les enjeux d'aménagement et d'attractivité des territoires que les enjeux énergétiques et de consommation d'espace.

L'**article 2** vise à instaurer une taxation plus juste pour les centres de données par l'instauration d'une redevance sur le prélèvement et la consommation d'eau par les centres de données ainsi que par une imposition en tant qu'infrastructures numériques, afin de garantir un retour financier bénéfique aux collectivités. La redevance sur l'eau consommée permettrait de responsabiliser les entreprises du secteur tout en favorisant l'adoption de solutions de refroidissement plus sobres et innovantes. En ajustant leur contribution financière à leur empreinte hydrique, les opérateurs seront incités à réduire leur dépendance à cette ressource précieuse et ainsi, à favoriser la recherche et l'innovation pour un nouveau type de refroidissement.

Par ailleurs, les centres de données bénéficient aujourd'hui d'un régime fiscal relativement avantageux dans certaines régions. Il est donc essentiel de revoir leur imposition afin qu'ils contribuent de manière équitable aux charges publiques et au développement des territoires qui les accueillent. Cette taxation permettra non seulement de compenser les coûts indirects engendrés par leur présence, mais aussi de générer des recettes substantielles pour les collectivités locales.

L'**article 3** vise à conditionner l'installation des centres de données à la présentation d'un projet de réutilisation et de valorisation de la chaleur fatale qu'ils produisent. Cette dernière, émise par les centres de données, constitue une ressource encore sous-exploitée. Son réemploi peut pourtant permettre de chauffer des infrastructures publiques comme des réseaux de chaleur urbains, des piscines municipales ou des établissements de santé. L'exemple du centre aquatique olympique de Saint-Denis, chauffé grâce à la chaleur fatale d'un centre de données, illustre le potentiel de ces dispositifs. Cette obligation incitera les acteurs du numérique à s'inscrire dans une logique d'optimisation énergétique et de réduction des déperditions thermiques.

L'**article 4** vise à instaurer un programme national de recherche et d'innovation dédié aux infrastructures numériques pour renforcer les capacités nationales en matière de stockage, de traitement, de transport et de diffusion des données. L'objectif de cet article est de favoriser les synergies entre les centres de données privés, les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et les entreprises innovantes du territoire d'implantation du centre de données. Ce partenariat permettra à la France de s'imposer dans le domaine des nouvelles technologies stratégiques comme la cybersécurité ou l'intelligence artificielle. Un décret en Conseil

d'État assurera le développement des partenariats tout en protégeant les données numériques exploitées.

En adoptant ces mesures, la France affirme sa volonté de concilier innovation technologique et responsabilité environnementale. Le développement de l'intelligence artificielle et du numérique doit s'accompagner d'un modèle de croissance plus respectueux des ressources naturelles et des territoires. Cette proposition de loi s'inscrit dans cette dynamique et vise à adapter le cadre réglementaire permettant de garantir une implantation soutenable et stratégique des centres de données, au service d'un avenir numérique plus vertueux et durable.

## Proposition de loi visant à encadrer l'implantation des centres de données sur le territoire français

### Article 1<sup>er</sup>

- ① La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 141-6-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 141-6-1.* – Le document d'orientation et d'objectifs peut proposer des orientations stratégiques d'implantation des centres de données prenant en compte les équilibres territoriaux et intégrant les enjeux de transition énergétique, d'attractivité et de consommation d'espace de ces infrastructures. »

### Article 2

- ① I. – L'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au I, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « physique ou morale » ;
- ③ 2° Le tableau du deuxième alinéa du 1 du B du V est complété par une ligne ainsi rédigée :
- ④
- |   |      |      |      |     |     |
|---|------|------|------|-----|-----|
| « Refroidissement industriel conduisant à une non-restitution | 1,53 | 1,95 | 3,06 | 3,9 | » ; |
|---|------|------|------|-----|-----|
- ⑤ 3° Le VI est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ⑥ « 5° Lorsque le prélèvement est destiné au refroidissement d'une infrastructure, d'une installation ou d'un entrepôt destiné au stockage physique, au traitement, au transport et à la diffusion de données numériques, la redevance est calculée au prorata des volumes d'eau utilisés. »
- ⑦ II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑧ 1° L'article 231 *ter* est ainsi modifié :
- ⑨ a) Après le 3° du III, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- ⑩ « 3° *bis* Pour les infrastructures immobilières consacrées au stockage physique, au traitement, au transport et à la diffusion de données numériques ; »

⑪ b) Après le c du 2 du VI, il est inséré un c bis ainsi rédigé :

⑫ « c bis) Pour les locaux consacrés au stockage physique, au traitement, au transport et à la diffusion de données numériques :

⑬ « (En euros)

1re CIRCONSCRIPTIONS	et 2e	3e CIRCONSCRIPTION	4e CIRCONSCRIPTION
4,53 €		2,30 €	1,50 €

 » ;

⑭ 2° L'article 1381 est complété par un 8° ainsi rédigé :

⑮ « 8° Les infrastructures immobilières consacrée au stockage physique, au traitement, au transport et à la diffusion de données numériques. »

### Article 3

① Après l'article L. 122-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 122-3-1 A ainsi rédigé :

② « Art. L. 122-3-1 A. – Les études d'impact concernant les projets de centres de données doivent impérativement inclure une analyse de la faisabilité de la réutilisation de la chaleur fatale produite ainsi qu'une justification détaillée en cas d'impossibilité technique ou économique et des alternatives envisagées en ce cas. »

## Article 4

① Le titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la recherche est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

② « CHAPITRE V

③ « *Les structures numériques privées à caractère industriel et commercial participant au service public de la recherche*

④ « *Art. L. 315-1.* – Les collectivités territoriales autorisent prioritairement l’implantation des centres de données, en fonction des projets de recherche, d’innovation et de formation qu’ils portent soutenus par l’État au travers d’un programme national de recherche et d’innovation ou d’un cadre stratégique dédié aux infrastructures numériques destinées au stockage, au traitement, au transport et à la diffusion de données numériques.

⑤ « Ce programme favorise et soutient les collaborations entre :

⑥ « 1° Les centres de données privés à caractère industriel ou commercial ;

⑦ « 2° Les établissements d’enseignement supérieur et de recherche ;

⑧ « 3° Les organismes de recherche privés et publics ;

⑨ « 4° Les entreprises innovantes du territoire situées sur le territoire d’implantation du centre de données.

⑩ « Ce programme accompagne en priorité les projets relevant de domaines stratégiques définis par décret en Conseil d’État. Ce décret précise les modalités d’accès au programme des structures privées mentionnées au présent article et les mesures de protection et de sécurisation des données sensibles dans le respect des intérêts fondamentaux de la nation. »